



Contrat de Télésurveillance Alert Services PROGUARD 100 / 200



PÉRIODE MINIMALE 12 MOIS

N° CLIENT

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Coordonnées du client facturé

Raison sociale Enseigne

Adresse

..... CP Ville Pays

Tél. **0** Fax **0**

E-mail @

Nom et prénom de l'interlocuteur Fonction

N° SIRET/RCS N° TVA intracommun.

Code NAF Date création : / / Forme juridique : SA SAS SARL EURL SNC Autres.....

Typologie du client

 PME/PMI Collectivité/Administration Grande/moyenne distribution Commerce Syndic/Copropriété Profession libérale/Artisan Association

Coordonnées du site télésurveillé

Nom du site télésurveillé

Adresse

..... CP Ville Pays

Tél. **0** Fax **0**

E-mail @

Nom et prénom du correspondant local

Typologie du site

 Local commercial, moyenne et grande surface Local professionnel, tertiaire ou artisanal Local industriel, ou entrepôt Exploitation agricole Autre

Superficie

 < 400 m² de 400 à 1000 m² > 1000 m²

Prestation choisie	PROGUARD 100 Automatique avec back-up opérateur 12 traitements par opérateur inclus / an <input type="radio"/> 15,99 € HT/mois	PROGUARD 200 Semi-automatique <input type="radio"/> 20,99 € HT/mois	
Option Abonnement mensuel	<input type="radio"/> Abonnement au Centre d'Intervention du réseau Securitas ⁽¹⁾	9,00 € HT	
	<input type="radio"/> Conservation des moyens d'accès	4,00 € HT	
	<input type="radio"/> Autres gestions d'alarmes : ... x 6,00 € HT / type d'alarme		
	<input type="radio"/> Incendie avec test de ligne toutes les 3 heures		
	<input type="radio"/> Techniques : froid-chaufferie-climatisation (entourez la gestion d'alarme souhaitée)		
	<input type="radio"/> Test de ligne supplémentaire (hors coût de communication)		
	<input type="radio"/> Alarme Protection du Travailleur Isolé (PTI Radio)		
	<input type="radio"/> Gestion des oublis de mise en service par SVI (1/jour)	7,00 € HT	
	<input type="radio"/> Gestion horaire par SVI (oubli des MES et arrêt hors norme)	10,00 € HT	
	<input type="radio"/> Levée de doute vidéo vérification jusqu'à 6 caméras (Proguard 200 uniquement)	4,00 € HT	
<input type="radio"/> Levée de doute vidéo vérification au-delà de 6 caméras (Proguard 200 uniquement)	40,00 € HT		
<input type="radio"/> Traitement par opérateur pour les alarmes techniques (Proguard 200 uniquement)	20,00 € HT		
<input type="radio"/> Mise à disposition d'une carte SIM GPRS 1 Mo (Proguard 200 uniquement)	9,00 € HT		
Frais d'activation		60,00 € HT	
Total des prestations mensuelles	€ HT	TVA (.....%)	€ TTC

Conformément à l'article 52 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011, toutes les prestations de services d'activités privées de sécurité (hors vente de système d'alarmes, prestations d'installation et de maintenance de matériel) sont soumises à une taxe de 0,5% sur le montant hors taxe des ventes. Cette taxe n'est pas incluse dans les prix affichés.

⁽¹⁾ Si vous avez souscrit un contrat d'intervention avec une autre société, indiquez ses coordonnées :

Nom : Adresse :

..... Tél. : Fax : Mobile :

Le prix des prestations accessoires est majoré de 50% les jours fériés

Intervention de levée de doute 89.00 € HT / intervention

Ronde de sécurité 57.50 € HT / ronde

Agent de surveillance 47.00 € HT / heure

Dépassement du forfait traitement par opérateur (Proguard 100 uniquement) 6.00 € HT / traitement

Mise à jour des consignes > 1/an 5.00 € HT / MAJ

Modification et restitution des moyens d'accès 89.00 € HT

Mode de règlement

(joindre obligatoirement un RIB)

 Prélèvement TIP Virement

Modalités de traitement			
Type d'alarme	ProGuard 100 Forfait traitement opérateur limité à 12/an	ProGuard 200	
Gestion du risque technique	Absence de test (test ligne toutes les 24 h)	SMS ⁽¹⁾ + courriel à la première personne contact désignée aux consignes	
	Coupure de secteur		
	Batterie / Pile basse		
Gestion du risque sécuritaire	Détection de fumée	Traitement opérateur	
	Intrusion	Appel par SVI ⁽²⁾ sur site, en cas de non réponse ou de mot de passe erroné, appel par SVI ⁽²⁾ aux responsables ; si pas de réponse, traitement opérateur	Traitement opérateur
	Alerte anti-sabotage	Appel par SVI ⁽²⁾ sur site, en cas de non réponse ou de mot de passe erroné, appel par SVI ⁽²⁾ aux responsables ; si pas de réponse, traitement opérateur	Traitement opérateur
	Code sous contrainte	Traitement opérateur	
	Appel d'urgence / Agression	Traitement opérateur	
Options Risque Technique	Autre gestion d'alarme technique (froid, chaufferie, climatisation, ...)	Traitement opérateur	
Options Risque Sécuritaire	Incendie	Traitement opérateur	
	Protection du Travailleur Isolé		
	Gestion de l'oubli de Mise En Service (1 par jour)	Appel par SVI ⁽²⁾ sur site, en cas de non réponse ou de mot de passe erroné, appel par SVI aux responsables ; si pas de réponse, traitement opérateur	
	Gestion Horaire : - Oubli de Mise En Service - Arrêt hors norme		

⁽¹⁾ Service de Messages Succincts. / ⁽²⁾ Serveur Vocal Interactif.

Préambule

De convention expresse entre les parties, le contrat est conclu entre Securitas Alert services (SAS) et le Client pour les besoins professionnels de l'activité du Client aux fins d'assurer la télésurveillance d'un lieu d'exploitation de la profession ou de l'activité du Client.

Le Client est invité à prendre connaissance des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) et de leurs annexes préalablement à la signature de son contrat et à s'enquérir auprès de SAS ou du commercialisateur du contrat de toute information complémentaire qui lui serait nécessaire à la parfaite compréhension des prestations et des engagements.

La prestation de télésurveillance comportant plusieurs choix en fonction du type de contrat et des options choisies, l'attention du Client a été attirée sur l'importance de ses choix en fonction du site, des biens et des risques auxquels s'applique la télésurveillance. Le Client a effectué, dans les conditions particulières, le choix d'un type de contrat et/ou des options qu'il a, après information et conseil, estimé correspondre à ses besoins en matière de risque à télésurveiller et à son budget.

1. Objet du contrat

1-1 La télésurveillance consiste à recevoir et enregistrer des informations de sécurité en provenance du Site lorsque le système d'alarme est activé ou, pour certaines alarmes, de façon continue. SAS traite les informations conformément aux consignes de sécurité, alerte les personnes désignées par le Client par les moyens définis en fonction du type de contrat ou des options et notamment message par serveur vocal, SMS, courriel ou téléphone aux fins de levée de doute. Il prend ensuite les dispositions convenues avec le Client dans ces mêmes consignes en cas de révélation de l'un des risques prévus au présent contrat.

Le service de télésurveillance est assuré par une station de télésurveillance qui reçoit et gère les alarmes. La station de télésurveillance est certifiée APSAD P3 par les sociétés d'assurance attestant de sa capacité à rendre un service de qualité professionnelle, suivant les normes en la matière.

Pendant toute la durée du contrat, SAS met en œuvre tous les moyens contractuellement définis nécessaires à sa bonne exécution. Les deux stations de télésurveillance du prestataire fonctionnent en totale redondance : en cas de défaillance technique ou de débordement d'une station, toutes les informations sont automatiquement transférées sur l'autre station qui prend le relais.

SAS s'engage, moyennant le paiement par le Client du prix de l'abonnement, à fournir au Client un service de télésurveillance du site défini aux conditions particulières (le Site), selon les termes et dans les limites d'une part des services choisis et d'autre part des termes des présentes CGV.

1-2 Le système d'alarme du Client, choisi sous la responsabilité du Client et que le Client s'oblige à faire maintenir en état normal de fonctionnement, est raccordé à

la station de télésurveillance au moyen d'une connexion soit par ligne téléphonique (réseau RTC), soit par réseau hertzien (GSM/GPRS), soit par ADSL en liaison IP avec un secours RTC.

Lorsque le système d'alarme du Client utilise une connexion Internet pour se connecter à la station de télésurveillance, il est recommandé au Client de conserver son abonnement à la ligne téléphonique analogique RTC afin de permettre la transmission des alarmes en cas de défaillance du réseau Internet.

Si le Client souhaite dégroupier totalement sa ligne téléphonique et de ce fait se déconnecter du réseau RTC, il doit s'assurer de la compatibilité de sa ligne et des équipements avec la transmission des alarmes sous IP. Le bon fonctionnement de la transmission des alarmes dépend notamment du bon fonctionnement du modem ADSL ou câble, de son fournisseur d'accès à Internet et du réseau Internet. Toute défaillance extérieure à SAS et notamment relative au modem ADSL ou câble (telle que défaut technique, coupure électrique, ...) ou la défaillance du fournisseur d'accès à Internet et du réseau Internet a pour effet d'empêcher, au moins temporairement, toute transmission d'alarme au prestataire sans engager sa responsabilité. Dans tous les cas, le Client s'engage à maintenir son abonnement haut débit en vigueur et à laisser en permanence le modem routeur ADSL sous tension et connecté. Il est précisé que la fourniture du modem routeur et l'abonnement haut débit restent à la charge et sous la responsabilité du Client.

Les coûts de communication entre le système d'alarme du Client et la station de télésurveillance, quel que soit le mode de communication choisi par le Client, sont à sa charge exclusive.

Le Client est informé de ce que, sous réserve des options complémentaires choisies par lui, le système génère au minimum un appel par tranche continue de 24 heures vers la Station de télésurveillance aux fins de vérification de la transmission : c'est le test de ligne.

Le mode de transmission est défini aux conditions particulières. L'attention du Client a été attirée sur les différences de niveau de sécurité susceptibles de résulter du mode de transmission choisi.

2. Contenu du service

2-1 La télésurveillance permet à la station de télésurveillance en fonction du type de contrat et/ou des options choisies par le Client : (i) de recevoir des alarmes sécuritaires ou des alarmes techniques, en cas de réalisation d'événements définis au contrat, (ii) de mettre en œuvre les traitements des alarmes énoncés aux consignes de sécurité et le cas échéant les mesures de sécurité définies au contrat et (iii) de vérifier la bonne transmission des alarmes à la station de télésurveillance.

2-2 Les alarmes sont classées en deux types : alarmes techniques - alarmes sécuritaires.

a/ Les alarmes techniques informent la station de télésurveillance d'une défaillance de batterie ou pile du système d'alarme ou d'une coupure de secteur et/ou de la

perte de connexion avec la station de télésurveillance, au travers d'un test cyclique réalisé automatiquement toutes les 24 heures, ou le cas échéant d'autres incidents techniques en fonction des options souscrites aux conditions particulières.

Les alarmes coupures de secteur, fonctionnent 24 heures sur 24.

b/ Les alarmes sécuritaires informent la station de télésurveillance de la détection, par le système d'alarme, de l'un des risques de sécurité pour lequel le système d'alarme a été installé et pour lequel le Client a souscrit le service de télésurveillance (intrusion, fumée, agression, sabotage, incendie, oubli de mise en service et gestion horaire...).

Les alarmes intrusions sont déclenchées lorsqu'il y a entrée dans les lieux protégés sans désactivation du système d'alarme. Une intrusion donne lieu à une alarme et est traitée comme telle par la station de télésurveillance conformément aux consignes du Client. Néanmoins, chaque alarme intrusion suivie d'une mise à l'arrêt du système dans la minute qui suit est considérée comme une mauvaise manipulation et n'est pas traitée.

Sont également prises en compte comme des alarmes sécuritaires : les « alarmes agression » qui sont déclenchées manuellement sur site ; les alarmes appelées « code sous contrainte » qui alertent la station de télésurveillance lorsque le Client, selon le système, met en service ou hors service son système d'alarme sous une menace à l'aide d'un code spécifique et la tentative de sabotage du système d'alarme appelée alarme « anti-sabotage » ou « auto-protection ».

Les alarmes « fumées » détectent, en fonction du type de capteurs choisis par le Client et installés dans les lieux, un niveau anormal de fumée blanche ou de chaleur ou de CO² dans les lieux où sont installés les capteurs, susceptibles de manifester un incendie ou des émanations toxiques. La surveillance fumée fonctionne en permanence, 24 heures sur 24. Les notices de chaque alarme décrivent le ou les risques auxquels elle s'applique.

2-3 Selon l'offre et les options souscrites, les traitements s'effectuent de façon automatisée, semi-automatisée ou par gestion opérateur. Les modalités de traitement par offre sont répertoriées dans un tableau récapitulatif figurant dans les conditions particulières ou en annexe.

a/ Les alarmes techniques donnent lieu à une information du Client, suivant les modalités prévues aux consignes de sécurité. Le Client doit alors prendre, avec son prestataire de maintenance, les dispositions nécessaires pour y remédier (changement de pile, réparation du système, rétablissement de la liaison, ...) et en informer SAS.

Le Client est informé de ce qu'une alarme technique peut, suivant la configuration du système, entraîner une impossibilité pour SAS de recevoir les alarmes sécuritaires et en conséquence de la nécessité de procéder aux mesures techniques correctrices dans les meilleurs délais et le cas échéant, de donner à SAS toutes instructions en vue de mesures de sécurité supplémentaires.



En cas d'alarme technique, l'obligation de SAS se limite à adresser au Client, suivant les modes définis aux consignes de sécurité, un message d'alerte. En cas de message d'alerte automatique ou semi-automatique, SAS n'a pas d'obligation de vérification de la bonne réception du ou des messages adressés.

La réception d'une information « fin d'alarme » ou « rétablissement d'alarme » est considérée comme une fin de défaut, c'est-à-dire, un retour de la situation à la normale (exemple : remontée des températures à un seuil normal, rétablissement du secteur...). Dans ce cas, l'alarme ne donne pas lieu à traitement.

SAS peut opérer une temporisation sur les alarmes techniques et notamment sur les alarmes « froid ». On entend par temporisation, le report de la gestion de l'alarme pendant un temps déterminé. Cette temporisation peut aller jusqu'à quinze minutes. Si le rétablissement de l'alarme intervient dans le délai imparti, l'alarme n'est pas traitée.

En cas d'interruption de la transmission entre le système du Client et la station de télésurveillance constatée et en l'absence de réponse du Client aux messages de SAS, celle-ci informe le Client par écrit et interrompt le traitement des alarmes jusqu'à ce que le Client lui notifie avoir pris les mesures correctrices nécessaires. La responsabilité de SAS est alors totalement dérogée en cas de sinistre.

b/ Les alarmes sécuritaires donnent lieu à une levée de doute et le cas échéant à des mesures de sécurité. La levée de doute consiste à s'assurer de la réalité d'un risque par différents moyens en fonction du matériel, du type de contrat et des options choisis par le Client et notamment par appel des contacts par SVI, par téléphone, par vérification audio, vidéo ou image ou intervention.

Après levée de doute révélant un risque de sécurité effectif, SAS prévient les services de secours.

En cas de demande expresse du Client de prestations complémentaires, les prestations supplémentaires ou complémentaires donnent lieu à facturation au tarif en vigueur en sus de l'abonnement.

2-4 Définition des modalités de traitement

a/ Traitement SVI

Le traitement SVI consiste en l'envoi automatique par la station de télésurveillance de messages vocaux au travers d'un serveur vocal interactif (SVI). Les messages SVI sont adressés au Client sur site puis, à défaut de réponse du Client, à ses contacts. Dans le cas où le SVI n'arrive à joindre aucun des contacts mentionnés aux consignes de sécurité, l'opérateur appelle ces mêmes contacts dans l'ordre indiqué.

b/ Traitement SMS

Le traitement SMS consiste en l'envoi automatique par la station de télésurveillance d'un message SMS sur le téléphone mobile de la première personne désignée aux consignes. Il est principalement utilisé pour les alarmes techniques ; sans retour du Client par téléphone à la station de télésurveillance, l'alarme est considérée comme traitée, sauf option particulière souscrite par le Client.

c/ Message électronique

Consiste dans l'envoi automatique par la station de télésurveillance d'un courriel à l'adresse électronique de la première personne contact désignée aux consignes de sécurité.

d/ Appel opérateur et forfait traitement opérateur

L'appel opérateur ou traitement opérateur consiste en un appel d'un opérateur SAS sur le site puis, en cas de non réponse ou de mot de passe erroné, aux personnes contacts dans l'ordre indiqué dans les consignes de sécurité afin d'effectuer une levée de doute. En l'absence de réponse des personnes « contacts », SAS laisse un message sur leur répondeur et la prestation est réputée terminée, sauf option particulière souscrite par le Client.

SAS et le Client définissent un mot de passe qui sera demandé au Client aux fins d'identification lors des contre-

appels de levée de doute ou plus généralement lors de toute communication avec la station de télésurveillance.

Le Client peut également définir un mot de passe sous contrainte dans les conditions particulières. Il s'engage à ne communiquer à SAS le mot de passe sous contrainte qu'en cas de menace imminente. Lorsque le Client s'identifie avec le mot de passe sous contrainte, SAS appelle directement les services de secours (police).

Le forfait traitement opérateur correspond au nombre d'alarmes traitées par un opérateur inclus dans l'abonnement de télésurveillance. Ce forfait est valable quelque soit le nombre d'alarmes gérées. Les alarmes dépassant le forfait contractuel font l'objet d'une facturation spécifique au tarif figurant aux conditions particulières.

e/ Levée de doute audio/image/vidéo

Consiste, si le matériel le permet et si l'offre le prévoit, en une communication de type audio (interphonie), image ou vidéo, suivant le matériel du Client, réalisée ou reçue par un opérateur SAS, consécutivement à une alarme sécuritaire, aux fins de levée de doute.

La levée de doute vidéo est utilisée pour le traitement des alarmes intrusion et agression. Le traitement de l'opérateur est alors différent selon le constat qu'il opère en visionnant la vidéo.

- si l'opérateur ne constate ni la présence d'un individu ni d'une anomalie sur site et si les caméras sont intégrées aux détecteurs, le traitement est alors réputé terminé. Néanmoins, si les caméras sont indépendantes des détecteurs, l'opérateur effectue un appel sur site. Sans réponse ou en cas de mot de passe erroné, il appelle les contacts. Sans réponse, il laisse un message et si l'option est souscrite, il déclenche une intervention sur site.

- si l'opérateur constate la présence d'un individu ou d'une anomalie sur site : il effectue un appel sur site. Sans réponse ou en cas de mot de passe erroné, l'opérateur appelle les contacts et les services de secours.

- Si l'image n'est pas reçue ou n'est pas exploitable : l'opérateur effectue un appel sur site. Sans réponse ou en cas de mot de passe erroné, il appelle les contacts. Sans réponse des contacts, et si l'option est souscrite, l'opérateur déclenche une intervention sur site.

f/ Intervention

Pour bénéficier de l'accès au service de l'intervention, le Client doit impérativement avoir préalablement souscrit à l'option intervention.

L'intervention consiste en un déplacement d'un agent de sécurité, mandaté par SAS, sur le site télésurveillé, notamment consécutivement à la réception d'une alarme sécuritaire à la suite de laquelle la levée de doute par d'autres moyens n'aurait pas eu de résultat satisfaisant ou aurait avéré un risque potentiel de sécurité qu'il y aurait lieu de vérifier.

L'intervention consiste en une ronde de sécurité extérieure ou intérieure du site selon les options choisies par le Client et selon les moyens d'accès (clés, badge, code, ...) qui auront le cas échéant été remis au prestataire d'intervention si l'option « Conservation des moyens d'accès » est souscrite. L'intervention a pour unique fonction de déceler les signes apparents d'une intrusion qui soient de nature à justifier un appel aux services de secours, police, pompiers... et/ou la prise des mesures de sauvegarde.

L'intervenant ne peut intervenir personnellement pour faire cesser une intrusion ou appréhender un cambrioleur, ces missions étant réservées aux forces de police.

Lors de chaque intervention, l'intervenant établit un rapport d'intervention, indiquant la date et l'heure de l'intervention et le numéro de référence, ainsi que le nom de l'intervenant.

L'intervention se déroule dans les meilleurs délais après enregistrement d'une alarme. Toutefois, SAS ne peut garantir au Client un délai précis d'intervention dans la

mesure où l'exécution de celle-ci peut dépendre de différents paramètres externes, tels que l'éloignement de l'intervenant, les conditions de circulation, l'exécution en cours d'autres interventions.

De convention expresse, l'intervention constitue pour SAS une obligation de moyens.

Toute contestation se rapportant à une intervention doit, pour être recevable, être formulée par écrit auprès de SAS, au plus tard dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de l'intervention ou de la date de la facture si le Client n'en avait pas eu connaissance lors de sa survenance.

Dans l'hypothèse où le Client imposerait à SAS de faire appel à un intervenant choisi par ses soins, la responsabilité SAS ne pourra être recherchée, à quelque titre que ce soit, en cas de contestation du Client relative à l'exécution de cette intervention. De même, la responsabilité de SAS ne pourra être recherchée si l'intervenant choisi par le Client ne peut être joint ou ne peut réaliser l'intervention. SAS n'aura pas d'obligation en cas de faire appel à un autre intervenant. Toute charge supplémentaire qui serait encourue par SAS à raison d'une défaillance de l'intervenant du Client sera supportée par ce dernier qui s'y oblige.

g/ Appel aux services de secours

Consiste, à la suite de la constatation d'éléments probants de nature à laisser raisonnablement supposer la réalisation d'un risque, à faire appel aux services de secours (police, pompiers).

SAS prend toute précaution utile avant de mettre en œuvre un appel aux services de secours de façon à éviter l'imputation de frais ou pénalités par l'administration. En cas de réclamation de l'administration à l'égard de SAS notamment pour intervention induite au sens de l'article 16-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, les sommes correspondantes seront répercutées au Client pour remboursement.

h/ Mesures de sauvegarde

Pour bénéficier de mesures de sauvegarde, le Client doit avoir préalablement souscrit à l'option intervention.

Les mesures conservatoires consistent, en cas d'effraction ou de sinistre constaté, notamment par l'intervenant, ou si le site n'est pas sécurisé, à prendre des mesures de sécurité urgentes pour tenter de rétablir ou faire assurer la sécurité des lieux par la mise en place d'un service de ronde et/ou de gardiennage.

Le gardiennage consiste en la présence fixe d'un agent de sécurité veillant sur les lieux. Une ronde aléatoire consiste en une ronde de contrôle d'un agent de sécurité à des horaires aléatoires. Il s'agit d'un passage dissuasif qui n'excède pas quelques minutes.

Lorsque la situation du Site nécessite la mise en place de rondes aléatoires ou de gardiennage et si le Client ne peut être joint, SAS peut mettre en œuvre d'office les moyens appropriés dans la limite maximum, sauf accord express du Client sur une durée supérieure et engagement de celui-ci à régler les coûts de la prestation, de 48 heures de gardiennage ou de rondes aléatoires (durée pendant laquelle le Client se doit de remettre en état le site). Le Client est alors redevable de la prestation et s'oblige à en assurer le règlement à SAS.

SAS peut également mettre en place un gardiennage ou des rondes aléatoires, sur demande du Client, hors effraction, afin de renforcer ponctuellement la protection du site.

Les services de gardiennage ou de ronde aléatoire demandés par le Client sont dus jusqu'à la cessation de la prestation. Il appartient au Client de donner à SAS, par écrit, les instructions nécessaires aux fins d'arrêt de la prestation.

i/ Autres prestations/options

Les options nécessitent, suivant les cas, que le système d'alarme du Client soit équipé des matériels spécifiques à l'option choisie. La fourniture, l'installation et la maintenance de ces matériels sont sous la seule responsabilité du Client.

Paraphe

Autorisation de prélèvement

J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

Nom, Prénom et adresse du débiteur

Nom, Prénom : _____

Société : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Compte à débiter

Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Date : _____	Signature : _____

Désignation de l'établissement teneur du compte à débiter

Nom ou sigle : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____

Ville : _____

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER

Securitas Alert Services
Parc de Poumeyrol - 393, chemin du Bac à Traille - BP 161
69643 Caluire et Cuire Cedex

Les principales options proposées sont :

Option « gestion des oublis de mises en service »

Le Client définit dans les consignes une heure maximum de mise en service (MES) de son système d'alarme.

SAS avertit le Client (ou la personne désignée dans les consignes), selon les modalités de traitement prévues au contrat, en cas d'oubli de MES du système d'alarme dans un délai maximum d'une heure à compter du moment où l'heure définie par le Client est dépassée. Le contrôle est effectué une fois par jour et sept jours sur sept.

Option "gestion horaires"

SAS vérifie la conformité des horaires de mise en service et de mise hors service (MES/MHS) du système d'alarme selon le tableau de vacations communiqué par le Client dans les consignes. SAS alerte les contacts selon les modalités prévues au contrat dès que le système d'alarme est désactivé trop tôt, trop tard ou non activé à l'heure prévue. SAS a un délai maximum d'une demi-heure pour alerter les personnes visées aux consignes.

Pour les deux options pré-citées, le respect des plages horaires est indispensable au bon fonctionnement du service. En cas d'évolution de son activité au cours de l'exécution du présent contrat, le Client a l'obligation d'en informer SAS. A défaut, SAS est autorisée à corriger les horaires afin de les adapter à la réalité constatée de façon suffisamment constante et en informera le Client par courrier.

Option "surveillance du risque incendie"

Le Client est expressément informé que SAS ne fait pas l'analyse des obligations de ses Clients en matière de sécurité incendie dont le Client demeure en conséquence seul responsable, tant au regard de la réglementation, de ses activités, qu'au regard de ses obligations d'assurance.

Cette option nécessite en outre le passage des tests cycliques à une fréquence de toutes les trois heures au moins. Elle comprend la gestion de l'alarme "incendie", du défaut technique "dérangement incendie" et l'absence de test de ligne.

SAS prévient le Client en cas de réception d'une alarme présumant un incendie ou le cas échéant les personnes mentionnées dans les consignes et, si besoin est, les pompiers.

Option « surveillance du risque froid »

Cette surveillance vise à alerter les personnes désignées aux consignes en cas de déclenchement d'une alarme correspondant à un dépassement de seuil de température défini entre le Client et son frigoriste. Une fois avisé le Client prend les mesures adéquates sous sa seule responsabilité.

Option « surveillance de risques techniques spécifiques »

Cette surveillance vise à alerter les personnes désignées aux consignes en cas de panne d'équipements spécifiques (sprinklers, ascenseurs, alimentation en eau, chauffage, climatisation...)

Option Alarme Protection du Travailleur Isolé (PTI radio)

Cette option nécessite que le Client acquiert et remette au(x) membre(s) de son personnel concerné(s) un dispositif de Protection du Travailleur Isolé (dispositif PTI) relié à la centrale d'alarme sur site par un système radio.

Le dispositif PTI est accessible par système radio lorsqu'il est situé dans un périmètre limité autour de la centrale ou d'un relais radio de celle-ci et que la centrale est sans obstacle à la réception des ondes radio émises par ce dispositif PTI. Le périmètre et les obstacles sont définis par le fournisseur du dispositif.

Il est précisé que le Client a librement choisi ces dispositifs en fonction de ses besoins. SAS n'assume aucune obligation ou responsabilité relative aux matériels utilisés par le Client.

Option Mise à disposition d'une carte SIM GPRS 1Mo

Lorsque le matériel est compatible et si l'option est sous-

critée, SAS met à disposition une carte SIM 1Mo. La carte et son abonnement, nécessaires au service de télésurveillance, sont et demeurent en toutes circonstances la propriété de SAS qui supporte les coûts de communication entre le système d'alarme et la station de télésurveillance. En cas de dépassement de la capacité de la carte SIM (1Mo) prévue pour une utilisation normale, SAS se réserve le droit de facturer le surcoût des consommations selon le tarif en vigueur de l'opérateur de téléphonie.

a/ Les alarmes gérées sont les suivantes :

L'alarme « appel d'urgence » (alarme SOS) qui est l'alarme déclenchée manuellement par l'utilisateur du dispositif PTI lorsque ce dernier se trouve en difficulté.

L'alarme « perte de verticalité » qui est transmise automatiquement par le dispositif PTI lorsqu'il se trouve en position horizontale au delà d'une certaine durée qui peut varier selon le modèle.

b/ Modalités d'exécution de la prestation de télésurveillance des dispositifs PTI.

b.1 Le Client fait figurer dans les conditions particulières le nom de l'utilisateur du dispositif PTI, le numéro de série, les noms et numéros de téléphone d'au moins deux et au plus quatre personnes susceptibles de collaborer dans le traitement des alarmes.

b.2 Le Client est informé que, suite à la réception d'une alarme en provenance d'un dispositif PTI, l'intervention sur site n'est assurée par le sous-traitant de SAS que si SAS a préalablement donné son accord express et écrit pour réaliser cette prestation. Le Client devra avoir préalablement souscrit à l'option intervention sur alarme.

Dans le cas contraire, il appartient au Client de faire appel à une société d'intervention sur alarme avec laquelle il aura souscrit en direct un contrat d'intervention pour l'ensemble des interventions sur son site. Les coordonnées de cette société d'intervention devront figurer dans les conditions particulières. Le Client est informé que dans ce cas, l'intervention ne saurait engager la responsabilité de SAS.

Si les consignes PTI ont une incidence sur les conditions d'exploitation de la station de télésurveillance de SAS, SAS peut les modifier après information du Client.

c/ Modalité de traitement

En cas de réception d'une alarme SOS ou perte de verticalité :

L'opérateur effectue un contre appel sur le dispositif PTI, sur demande de l'utilisateur, il appelle les secours, le cas échéant l'intervenant et informe un responsable.

En cas de non réponse de l'utilisateur du dispositif PTI ou en cas de mot de passe erroné, l'opérateur appelle les contacts. En cas d'indisponibilité de ces derniers, l'opérateur laisse un message sur leur boîte vocale. Sur demande d'un contact, l'opérateur appelle l'intervenant et/ou les secours (pompiers).

Sans réponse des contacts, l'opérateur appelle les secours et le cas échéant, l'intervenant. Le traitement de l'alarme est réputé terminé.

Le Client est informé que les dommages éventuels occasionnés par les services de secours lors de leur intervention resteront exclusivement à sa charge.

d/ Obligations du Client

Il est rappelé que le dispositif PTI est associé à l'adresse du site référent sur lequel l'intervenant éventuel se rendra exclusivement en cas de déclenchement d'alarme.

En outre, pour permettre la localisation du porteur du dispositif PTI par le prestataire d'intervention ou les secours, le Client s'oblige notamment :

- à laisser le dispositif PTI sur le site,
- à confier impérativement les moyens d'accès du site au prestataire d'intervention sur alarme
- à tenir opérationnels les moyens d'accès du prestataire

d'intervention sur alarme. En l'absence de moyens d'accès confiés ou si les moyens d'accès sont inopérants, l'intervention sur site n'est pas possible,

- à utiliser des technologies permettant la localisation du porteur du dispositif PTI sur site la plus précise possible,

- à laisser à disposition dans un lieu accessible (à l'entrée du site) le ou les plans du site et le parcours habituel du porteur du dispositif PTI,

- à assurer la mise à jour constante de ces données et leur accessibilité,

- à préciser dans les consignes d'intervention le lieu de stockage de ces informations.

2-5 La prestation de télésurveillance participe à la sécurisation des lieux protégés, mais ne permet pas de garantir l'absence de réalisation de sinistres, tels que l'intrusion, l'incendie ou l'agression, mais permet, au moyen des systèmes de sécurité et de la transmission d'alarmes, de prévenir le Client et de mettre en œuvre les mesures de sécurité contractuellement prévues. En conséquence, SAS ne pourra jamais être tenue pour responsable des dommages consécutifs à la réalisation d'un risque de la nature ci-dessus.

3. Consignes de sécurité

Le Client communique à SAS, sous sa seule responsabilité, les coordonnées à jour de ses contacts. Le Client sensibilise les contacts à la possibilité d'un appel et notamment à la nécessité de tenir à jour les numéros de téléphone.

Les consignes sont modifiées en cas de besoin par le Client ou ses représentants. Celui-ci en vérifie la pertinence régulièrement et notamment avant toute absence prolongée. SAS préconise une mise à jour au moins annuelle des consignes par le Client.

La modification des consignes s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception ou à défaut par fax signé du Client, en particulier dans le cas d'une modification temporaire de consignes.

Le type de contrat ou les options choisis par le Client précisent le cas échéant le nombre de mises à jour gratuites par année dont dispose le Client. Les mises à jour supplémentaires sont facturées au tarif SAS en vigueur. Aux fins de faciliter la permanence et l'actualisation des consignes, le Client peut gratuitement, consulter et modifier ses contacts à tout moment sur internet dans un espace personnel Client du site SAS, accessible par ses codes d'accès.

Les modifications des consignes de sécurité et/ou des codes et mot de passe prennent effet soixante douze heures après leur enregistrement par SAS.

Si l'option intervention est souscrite, une visite du site pourra être organisée par l'intervenant à l'occasion de laquelle le Client validera les consignes d'intervention et lui remettra éventuellement les clés ou autres moyens d'accès (badge, code, télécommande...). Le Client s'engage à informer SAS de toute modification des lieux et moyens d'accès ayant une incidence directe ou indirecte sur l'intervention.

La responsabilité de SAS ou de l'intervenant en cas de perte des moyens d'accès nécessitant un remplacement de moyens d'accès est, de convention expresse, limitée à 1500 € TTC.

4. Raccordement

Le raccordement est effectué dans le délai fixé aux conditions particulières, sous réserve, en cas d'intervention d'un prestataire du Client, de la disponibilité de ce dernier à la date fixée.

Le raccordement du système d'alarme du Client à la station de télésurveillance est effectué par l'installateur choisi par le Client.

Le raccordement nécessite la présence sur le Site d'un système d'alarme compatible avec les protocoles de communication de SAS. En cas d'impossibilité technique de raccordement du système du Client à la station de télésurveillance, le contrat est nul sans aucun droit à une indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Paraphe



Autorisation de prélèvement

Le Client s'oblige à être présent ou à faire assurer dans les lieux une présence utile (personne pouvant établir ou compléter pour son compte les consignes de sécurité) au jour fixé pour le raccordement.

Le raccordement donne lieu à des tests de communication avec la station de télésurveillance aux fins de vérifier le bon fonctionnement de la transmission des données et des alarmes et à l'établissement par SAS d'un procès-verbal de mise en service, dont un exemplaire est envoyé au Client et à son installateur.

5. Mise en service de la télésurveillance

5-1 La mise en service initiale du service de télésurveillance prend effet au plus tard 24 heures ouvrables après le raccordement, sous réserve que le Client ait préalablement remis à SAS tous les documents de souscription du service et notamment les consignes de sécurité. A défaut, les prestations ne pourront prendre effet que au plus tard 24 heures ouvrables après réception effective par SAS des documents de souscription complets et des consignes de sécurité.

5-2 Le Client est seul responsable de la mise en service (MES) ou de la mise hors service (MHS) de son système d'alarme. A l'exception de certaines alarmes spécifiques (anti-sabotage, agression, coupure secteur notamment), la télésurveillance n'est possible que si le système d'alarme est en service.

6. Durée du contrat - Résiliation

Le contrat est souscrit pour la durée déterminée de un an à compter de sa date de raccordement, sauf dispositions contraires convenues dans les conditions particulières.

Il se renouvelle par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins trois mois avant la date d'échéance de la période en cours.

En cas d'inexécution de ses obligations par le Client, notamment en cas de défaut de paiement, la résiliation pourra intervenir de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet et énonçant la volonté de SAS de résilier, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité.

En cas de résiliation à raison de manquements imputables au Client, le Client sera de plein droit redevable à l'égard de SAS d'une indemnité égale aux échéances mensuelles restant dues au titre de la période en cours, dans la limite d'un montant maximum égal à douze mensualités TTC, sans préjudice de toute restitution due par le Client.

En cas de force majeure ou de cause extérieure, telles que définies par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que celles listées à l'article 10, rendant impossible l'exécution du contrat, les prestations de SAS seront suspendues à compter de la notification adressée au Client précisant le cas de force majeure ou de cause extérieure. Au cas où la suspension excéderait deux mois, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans préavis ni indemnité.

A la date de cessation ou de résiliation du contrat, le Client assume les frais afférents à la déconnexion du système et, le cas échéant, restitue sans délai la carte SIM à SAS.

7. Obligations du Client

Le Client s'oblige à payer à SAS le prix de l'abonnement fixé aux conditions particulières, ainsi que tout complément ou accessoire qui serait dû à raison soit de dépassement des quantités contractuellement prévues, soit de demandes complémentaires du Client, soit en vertu des présentes CGV.

Le Client s'oblige à détenir un système d'alarme compatible avec les nécessités du service, à maintenir ce système d'alarme en parfait état de fonctionnement et à l'utiliser conformément à son objet, dans le respect des préconisations et mode d'emploi des fournisseurs et/ou de l'installateur. L'installation ou les autres équipements du Client ne doivent pas être de nature à perturber le fonctionnement normal des alarmes. En cas de perturbations auxquelles le Client, dûment informé, n'aurait pas remédié, SAS pourra, après notification préalable, informer le Client de la suspension du service jusqu'à rétablissement de conditions normales, sans que cette suspension puisse libérer le Client de ses obligations.

En cas de déclenchements d'alarme anormalement élevés, SAS se réserve le droit de facturer, au tarif en vigueur, les traitements opératoires au-delà de 4 en moyenne par mois.

L'attention du Client a été attirée sur la nécessité de ne pas procéder par lui-même à des modifications ou des déplacements des éléments composant son système d'alarme ou à l'installation d'éléments faisant obstacle à leur bon fonctionnement, ces prestations devant être réalisées par un professionnel agréé.

Le Client doit assurer la fourniture et la continuité des équipements et abonnements de téléphonie ou internet nécessaires au fonctionnement de la télésurveillance. Il est informé des conséquences en l'absence de maintien de ces équipements et/ou abonnements (ex : absence de transmission d'alarme)

Le Client doit informer SAS de tout changement d'opérateur de communication afin de vérifier qu'un tel changement n'est pas de nature à perturber les transmissions avec la station de télésurveillance. De manière générale, le Client doit informer SAS de tout événement pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur le site pour les Prestataires.

Le Client s'engage à n'utiliser la carte SIM, le cas échéant mise à sa disposition par SAS, que pour les seuls besoins du service de télésurveillance. En conséquence, en cas d'usage frauduleux de ladite carte le Client s'engage à s'acquitter du prix de l'ensemble des communications qui lui sera facturé par SAS au tarif en vigueur.

Le Client doit tenir SAS informé de tout risque particulier afférent aux lieux protégés ou à leur contenu (la télésurveillance, sauf déclaration particulière, est souscrite pour un risque dit « standard »). Le Client fait son affaire personnelle de l'adéquation de son système d'alarme avec ses risques.

Le Client doit veiller au respect de la réglementation s'il utilise un système de vidéo surveillance et notamment les mesures d'information à l'égard de son personnel et à l'extérieur des lieux protégés.

Le Client informe SAS sans délai de toute modification des lieux protégés, du système d'alarme, des données figurant dans les consignes de sécurité, des changements de moyens d'accès, de tout déménagement, afin que les informations détenues par SAS et ses prestataires soient en permanence à jour.

Le Client doit, dès qu'il est informé d'une alarme, y répondre dans les meilleurs délais, de façon à éviter la mise en œuvre de mesures de sécurité inutiles. Le Client veille à ne pas déclencher d'alarmes intempestives et à prendre toutes mesures internes à ses locaux ou à son personnel pour éviter de tels déclenchements.

En cas de répétition d'interventions sans fondement déclenchées par négligence ou de manière intentionnelle, SAS se réserve le droit, après en avoir préalablement informé le Client, de suspendre ou résilier la prestation d'intervention prévue au contrat. Cette décision sera effective un mois après notification au Client par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette disposition n'est pas exonératoire du paiement des factures précédemment émises au titre d'interventions injustifiées antérieures. Cette réduction de prestation n'ouvre pas droit à indemnité pour le Client. Toutefois, il pourra résilier son contrat dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée ci-dessus en respectant un préavis minimum de 3 mois.

Le Client reconnaît avoir été informé que tout manquement à ses obligations contractuelles pourrait être de nature à limiter ou à empêcher l'exécution normale de la prestation de sécurité et à exonérer SAS de toute responsabilité consécutive.

8. Prix

Le prix de l'abonnement figure aux conditions particulières. Il est payable mensuellement et d'avance, dans les conditions définies à l'article 9.

Le prix est établi en fonction de la TVA en vigueur au jour de la souscription ; toute modification du taux de TVA ou des taxes applicables sera répercutée sur le prix.

Les compléments et accessoires qui pourraient être dus par le Client sont facturés au tarif SAS en vigueur au jour de la prestation complémentaire ou supplémentaire. Les facturations complémentaires ou supplémentaires sont payables à réception de facture.

En cas de modification de la formule de contrat et/ou des options choisis par le Client, un avenant détermine le nouveau prix de l'abonnement applicable.

Le tarif des prestations est révisé annuellement au 1er janvier suivant l'expiration de la durée minimale du contrat sur la base de la formule suivante : $P1 = P0 (11/10)$, dans laquelle

P1 est le montant du prix révisé

P0 est le montant en vigueur avant révision

I1 est le dernier indice ICHTrevTS publié par l'INSEE à la date de révision

I0 est le même indice ICHTrevTS publié par l'INSEE 12 mois avant

sans que la revalorisation puisse conduire à une diminution du tarif de SAS.

Nonobstant la révision résultant de la formule ci-dessus, SAS pourra modifier ses tarifs en vigueur pour prendre en compte l'évolution globale de ses coûts et du marché. Si cette modification tarifaire aboutit à un montant supérieur à celui résultant de la révision, seul le nouveau tarif s'appliquera.

9. Paiement du prix

L'abonnement est payable trimestriellement, par prélèvement automatique, TIP ou virement. Le Client qui règle par prélèvement s'engage à maintenir l'autorisation de prélèvement pendant toute la durée du contrat, sur un compte dûment approvisionné. Il s'engage à informer SAS en temps et heure de toute modification de sa domiciliation bancaire et à remettre en temps utile un RIB de son nouveau compte.

Tous frais bancaires qui seraient imputés à SAS à raison d'un rejet de prélèvement ou d'un incident de paiement imputable au Client seront remboursables de plein droit par le Client.

Toute somme non payée à son échéance normale entraîne application de plein droit d'une majoration de 10 % et produit de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des intérêts égaux à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Tout défaut de paiement du prix de l'abonnement, des

compléments ou accessoires dû en vertu du contrat pourra entraîner la suspension des prestations de SAS quinze jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de toute résiliation s'il y a lieu.

10. Responsabilité et assurances

Conformément à l'obligation de moyens qu'elle souscrit, SAS ne pourra être responsable à l'égard du Client qu'en cas de faute établie. La preuve de la faute incombe au Client.

La responsabilité de SAS ne peut être engagée en cas de force majeure ou de cause étrangère de nature à empêcher raisonnablement l'exécution de la prestation et notamment en cas de :

- inondation, tempête, orage, tremblement de terre ou tout autre cataclysme naturel ;
- grève
- défaillance ou perturbation des moyens de transmission trouvant son origine dans les réseaux publics ou privés de transport des informations qui ne sont pas sous la maîtrise de SAS (réseau téléphonique, internet, radio, satellite) ;
- défaillance du système d'alarme du Client, en ce compris, le cas échéant, du système image ou vidéo du Client, modification ou déplacement du système dont SAS n'aurait pas été informée et/ou qui aurait été réalisé par une personne autre qu'un professionnel agréé ;
- interruption des flux électriques ou d'énergie nécessaires au fonctionnement du système d'alarme et/ou de la transmission ;
- défaillance du Client dans le respect de ses obligations mentionnées à l'article 7 de nature à altérer ou empêcher le fonctionnement normal de la télésurveillance ou la mise en œuvre des actions de sécurité ;
- modification législative ou réglementaire ou ordre d'une autorité empêchant l'exécution de la prestation ;
- dysfonctionnement consécutifs à la situation du matériel dans des champs électromagnétiques perturbant les transmissions de données ou dans des lieux couverts perturbant l'émission ou la réception des données ou l'accès à la couverture.
- inexactitude ou absence d'actualisation des données fournies par le Client ;
- retard ou défaut ou refus d'intervention des forces de sécurité publique ;
- suspension des services consécutifs à un défaut de paiement et après mise en demeure de payer restée infructueuse dans un délai de quinze jours ;
- divulgation par le Client d'informations confidentielles à des personnes non habilitées.

Pour garantir les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en cause de sa responsabilité, SAS a souscrit, et s'engage à maintenir pendant toute la durée du contrat, une assurance. En cas de modification substantielle dans la couverture d'assurance de SAS ayant une incidence sur le contrat, SAS en informera le Client et pourra mettre un terme au Contrat.

SAS ne pourra voir sa responsabilité engagée que par le seul Client, à l'exclusion de tous tiers et notamment de tout préposé, donneur d'ordre ou Client du Client, et, pour le seul préjudice personnellement subi par le Client, en lien direct avec une faute de SAS, à l'exclusion de tout dommage immatériel ou indirect, tels que pertes d'exploitation, préjudice commercial, préjudice moral, perte d'investissement qui sont, de convention expresse, exclus de toute réparation.

Si la responsabilité de SAS est démontrée dans les règles du droit commun, SAS en assume les conséquences. D'un commun accord entre les parties, le montant maximum de la responsabilité et de l'indemnisation éventuellement due par SAS ne saurait excéder 50 000 euros par sinistre et 100 000 euros par an, et ce, quelque soit le montant réel du dommage.

Le Client renonce à tout recours contre SAS et ses assureurs au-delà de ces montants.

Chacune des parties s'engage, à la demande de l'autre partie, à communiquer une attestation d'assurance en cours de validité.

La police d'assurance souscrite par SAS n'a vocation qu'à couvrir sa propre responsabilité et les dommages qui en découleraient directement, de sorte que le Client demeure tenu de souscrire toute police d'assurance utile ou qu'il estimerait appropriée en vue de s'assurer contre les dommages aux biens et aux personnes dont il pourrait être victime.

En cas de sinistre ou de défaillance du service de télésurveillance, le Client doit, à peine de déchéance, en informer SAS au plus tard dans les dix jours francs de la survenance de l'événement. Toute réclamation doit être formulée par écrit auprès de SAS dans un délai maximum de trois mois à compter de l'événement, à peine de déchéance, compte tenu du délai de conservation des données mentionnées à l'article 11 ci-dessus.

11. Enregistrements

Les communications audio, image ou vidéo entre le Client (ou ses contacts) et/ou le Site et la station de télésurveillance donnent lieu à enregistrement, conformément aux dispositions applicables à la certification APSAD.

Les enregistrements des conversations ou des messages entre SAS et le Client sont conservés pendant une durée de trois mois. Ces enregistrements constituent, conventionnellement entre les parties, un mode de preuve.

Les images, vidéos ou enregistrements audio éventuels sont conservés par SAS pendant une durée d'un (1) mois pour les images et vidéos et de trois (3) mois pour les enregistrements audio.

12. Données personnelles

Le Client est informé de ce que les données personnelles le concernant ou concernant son représentant et celles de ses contacts font l'objet d'un traitement informatisé. Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification sur les données le concernant conformément à la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 ; ce droit s'exerce par demande écrite auprès du Service Clients de SAS.

Le Client autorise SAS à communiquer les données le concernant à ses sous-traitants pour les besoins de l'exécution du contrat, ainsi qu'aux sociétés du groupe Securitas.

13. Confidentialité

SAS s'engage à conserver la plus grande confidentialité à l'égard des données de sécurité et/ou, d'une manière générale, les informations ou renseignements confidentiels, techniques, administratifs ou commerciaux sur le Site protégé, communiquées par le Client et à ne les communiquer à des tiers prestataires que pour les seuls besoins de l'exécution du présent contrat.

14. Contestations - Conciliation

En cas de contestation par le Client de la prestation de SAS, il est expressément convenu que cette contestation donnera lieu à un préalable de conciliation. Le Client doit saisir par écrit le « Service Clients » de SAS ; les parties s'efforceront, dans les 30 jours de la réception de cette contestation, de rechercher, de bonne foi entre elles, une solution amiable, en désignant, si le litige est de nature technique, un médiateur expert chargé de concilier les parties.

Les tribunaux ne pourront être saisis, par la partie la plus diligente, qu'en cas d'échec de cette conciliation.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou la cessation du contrat sera de la compétence du tribunal de Commerce du lieu du siège social de SAS, y compris en cas de pluralité de défendeur, d'appel en garantie ou de procédure de référé.

15. Modifications

Le contrat peut être modifié à la demande du Client, en ce cas, un avenant est établi. Sauf disposition contraire, il ne prend effet qu'au premier jour du mois suivant la réception par SAS de l'exemplaire de l'avenant signé par le Client et sous réserve le cas échéant du paiement des prestations prévues à l'avenant.

SAS pourra modifier le présent contrat, notamment en cas de modification législative ou réglementaire ou s'imposant à raison d'une jurisprudence ou en cas de modification substantielle des conditions techniques et/ou économiques de la prestation ou afin d'améliorer le service ou qui s'imposerait au regard des règles de l'art. En ce cas, SAS en informera le Client par tous moyens. Le Client, s'il en résulte une diminution substantielle de la prestation, disposera d'une faculté de résilier le contrat moyennant un préavis de 3 mois, sous réserve de le notifier à SAS au plus tard dans les 30 jours de l'information qui lui en aura été donnée.

16. Dispositions diverses

Le contrat ne pourra en aucun cas être cédé par le Client de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit, sans l'information et l'autorisation préalable et écrite de SAS, sauf à l'acquéreur de son fonds de commerce et sous réserve d'en faire mention expresse à l'acte de cession.

En revanche, le contrat pourra être cédé par SAS à toute entreprise de son groupe ou à un successeur en mesure de fournir un service de qualité équivalente dans le respect des mêmes normes professionnelles de certification après en avoir informé le Client par lettre simple.

En cas de survenance, du fait de la loi, d'un règlement ou d'une jurisprudence, d'une nullité d'une disposition du présent contrat, les autres dispositions de celui-ci ne sont pas annulées. Les parties s'engagent de bonne foi à substituer à la clause annulée une clause de substitution ayant les effets juridiques et économiques les plus proches possibles de la disposition annulée. En cas de désaccord, il sera recouru à l'arbitrage d'un tiers pour établir ladite clause.

Le prestataire est autorisé conformément à la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité (autorisation administrative du 25 août 2005 n°4188 délivrée par la Préfecture du Rhône). Cette autorisation n'engage pas les pouvoirs publics et ne confère aucun caractère officiel au prestataire qui est une entreprise privée.

Information légale

SAS est autorisé conformément à la Loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité (autorisation administrative du 25 août 2005 n° 2005/4188 délivrée par la préfecture du Rhône et du 26 janvier 2010 n°2097-2 délivrée par le Préfet de Police de Paris). Cette autorisation n'engage pas les pouvoirs publics et ne confère aucun caractère officiel à SAS qui est une entreprise privée.

Paraphe



Securitas Alert Services SAS


Securitas Alert Services - BP 161 - 69643 Caluire et Cuire Cedex

securitas.fr/alert

Service Clients :

Tél. : 0 825 00 10 99* - Fax : 0 825 30 45 44*

Sas au capital de 1 288 470 € - 350 139 051 RCS LYON

 Qualification APSAD Service de télésurveillance P3 sous les N° 1720231 - 1790231
Autorisation administrative N° 1457/2002 du 9 avril 2002 délivrée par la Préfecture du Rhône

« L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics ».

* 0,15 € TTC/mn